



Ville de
La Chapelle-en-Serval

Le 15 décembre 2022

Compte rendu du Conseil Municipal séance du 24 novembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-quatre novembre à vingt heures.

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de : M. Daniel DRAY, Maire

Présents : M. Daniel DRAY, Maire, M. Patrick SOLER, Mme Marie-Claire GIBERGUES, M. Grégoire DUBOURG, Mme Marion LE MAUX, M. Dominique FACUNDO, Mme Myriam BOIS, M. Jean EPALLE, Mme Catherine LAURENT, M. Didier SIMONNET, M. Jean-Luc DECAUDIN, M. Etienne BRICHE, Mme Nathalie LEMAIRE-COLÉ.

Absents excusés : Mme Laurence MOREAU HENNION a donné pouvoir à Mme Myriam BOIS ; M. Dominique HERENT a donné pouvoir à M. Patrick SOLER ; Mme Christine LETERMELIER a donné pouvoir à Mme Nathalie LEMAIRE-COLE ; M. François BOURDELAT a donné pouvoir à M. Grégoire DUBOURG ;

Absents : Mme Ombeline ROLAND, Mme Caroline BRICOUT, Mme Laure KIELUS, M. Stéphane GROSSLERNER, Mme Véronique SOQUEIRO, M. Patrick CHANEMOUGA.

Secrétaire de séance : M. Didier SIMONNET

Présents : 13/23

Votants : 17/23

Il a été délibéré sur les points suivants :

1- Désignation d'un secrétaire de séance :

En application de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal a désigné Monsieur Didier SIMONNET pour tenir le secrétariat de séance parmi les membres du conseil municipal en vue de retracer les débats.

2- Administration Générale - Adoption du procès-verbal de séance du conseil municipal du 15/09/2022

Le conseil municipal a approuvé, à l'unanimité, le procès-verbal du conseil municipal du 15 septembre 2022 placé en pièce jointe de la présente délibération.

3- Administration Générale - Compte rendu des décisions du Maire prises par délégation du Conseil Municipal :

Décision n°2022-12 du 24 octobre 2022 confiant à la société G.P. Architectes, sise 873 Boulevard de la Riolette à La Chapelle en Serval (60520), l'opération de maîtrise d'œuvre des travaux de rénovation de la serre du parc de la Mairie comprenant notamment les phases suivantes :

- Dépôt du dossier de déclaration préalable soumis aux ABF,
- Etablissement du projet définitif de restauration, établissement du dossier de consultation des entreprises
- Mise au point des marchés de travaux ou d'études

- Direction et comptabilité des marchés de travaux
- Réception des ouvrages

Le montant des honoraires est de 7 500 € HT soit 9 000 € TTC.

4- Approbation de la révision n°1 du plan local d'urbanisme (PLU)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L151-1 et suivants et R151-1 et suivants,

Vu la délibération D.2020.11-13 du 6 novembre 2020 prescrivant la révision n°1 du Plan Local d'Urbanisme,

Vu le débat en conseil municipal le 4 février 2021 sur les orientations générales du PLU et le contenu du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), conformément aux dispositions des articles L153-12 et L153-13 du Code de l'Urbanisme,

Vu le projet du PLU arrêté par délibération du conseil municipal n° 2021.06 n°2 en date du 30 juin 2021 et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durable, le règlement, les documents graphiques et les annexes,

Vu les avis des Personnes Publiques Associées et de l'Autorité Environnementale,

Vu l'arrêté municipal en date du 10 mai 2022 soumettant le projet de PLU à enquête publique,

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 10 juin au 11 juillet 2022,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 1^{er} août 2022,

Vu la note de synthèse annexée explicitant le détail des modifications opérées suite aux avis des personnes publiques associées, observations du public et réserves du commissaire-enquêteur,

Vu le dossier de PLU soumis à approbation ;

Par délibération du conseil municipal n°2020.11-13 du 6 novembre 2020, le Conseil municipal a constaté que le PLU approuvé par délibération n°2019.07-3 du 9 juillet 2019 nécessitait des évolutions justifiant une procédure de révision générale,

Le conseil a fixé les objectifs suivants :

- Permettre la poursuite de plusieurs projets d'aménagement (qui permettront notamment une diversification de l'offre de logement, en particulier en matière de mixité sociale et apport de nouveaux enfants pour les écoles, et la mise en œuvre d'une économie sociale et solidaire) qui ne peuvent être réalisés dans le cadre du PLU actuellement en vigueur
- Envisager une ouverture à l'urbanisation de certains secteurs,
- Toiletter le règlement pour améliorer et faciliter l'application du droit des sols (clarification de la rédaction de certaines règles notamment),
- Adapter le règlement à la nouvelle nomenclature issue de décrets visant à la modernisation du contenu du PLU,
- Intégrer des objectifs de mixité sociale dans les futurs projets.

Ces objectifs pouvaient évoluer, être complétés, éventuellement être revus ou précisés en fonction des études liées à la révision du PLU. Ces évolutions, modifications ou abandons sont justifiés par les documents constitutifs du PLU.

Conformément aux articles L 103-3 et 4, la concertation du public a été menée tout au long de la procédure:

- diffusion continue d'informations sur le panneau lumineux, le bulletin d'informations municipales, le site internet de la commune,
- tenue d'une exposition dans le hall de la mairie à compter du 4 juin 2021 retraçant le fil des études et la mise à disposition d'un registre au service urbanisme,
- organisation d'une réunion publique le 3 juin 2021,

En application de l'article L103-2 et suivants du code de l'urbanisme, le bilan de la concertation a été tiré et l'arrêt du projet effectué par le Conseil municipal 30 juin 2021,

Les personnes publiques associées ont été consultées et ont formulé des observations.

Par la suite, Monsieur Sylvain DUBOIS a été nommé en qualité de Commissaire-Enquêteur,

L'enquête publique s'est déroulée du 10 juin au 11 juillet 2022,

Considérant qu'aux termes de son rapport, le Commissaire-Enquêteur a donné un avis favorable au projet ;

Considérant que les remarques émises par les services consultés et les résultats de l'enquête publique justifient des adaptations mineures du PLU, exposées dans la note de synthèse annexée ;

Considérant qu'aucune de ces modifications n'est de nature à remettre en cause l'équilibre général du projet,

Considérant que le PLU tel que présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé,

Après délibération, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

. **D'apporter** au projet les modifications arrêtées dans le tableau de synthèse présenté aux élus

. **D'approuver** le plan local d'urbanisme intégrant ces modifications, tel qu'il est annexé à la délibération.

. **De préciser** que, conformément à l'article R 153-21 du code de l'urbanisme, la délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera effectuée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

. **De préciser** que le plan local d'urbanisme approuvé sera tenu à la disposition du public à la mairie de La Chapelle-en-Serval, et à la Sous-préfecture de Senlis, aux jours et heures habituelles d'ouverture des services

. **De préciser** que, conformément à l'article L 153-24 du Code de l'urbanisme, la présente délibération et les dispositions engendrées par le PLU seront exécutoires à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions des articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

En vertu de l'article L 153-25 du code de l'urbanisme, la Préfète aura la possibilité de formuler des demandes de modifications qu'il estime nécessaires. Le plan local d'urbanisme ne deviendra alors exécutoire qu'après l'intervention, la publication et la transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat des modifications demandées.

Il est à noter qu'au plus tard :

- 3 ans après l'approbation du PLU, le conseil municipal sera tenu d'organiser un débat sur les résultats de l'application de ce plan au regard de la satisfaction des besoins en logements et, le cas échéant, de l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation.

- au plus tard à l'expiration d'un délai de 6 ans à compter de la délibération portant approbation du PLU faisant l'objet d'une évaluation environnementale, la commune devra procéder à une analyse des résultats de son application, notamment du point de vue de l'environnement et de la maîtrise de la consommation des espaces

5- Finances – Actualisation des tarifs de location ou mise à disposition de salles municipales et conditions de gratuité aux personnes morales ou physiques

Vu la délibération du conseil municipal du 9 décembre 2021 portant approbation des tarifs de location de la salle Fernand Halphen et salle de la Roseraie,

Considérant la forte inflation subie par la commune sur les divers postes mobilisés par la mise à disposition ou location de salles municipales (personnel, produits d'entretien, électricité et chauffage au gaz) auquel la commune ne peut faire face seule,

Considérant la mise en place du tri sélectif des déchets alimentaires sur l'Aire Cantilienne et la nécessité de rendre obligatoire le tri sélectif des déchets et de sanctionner l'absence de tri ou les erreurs commises au regard du surcout généré pour la collectivité,

Après délibération, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

. D'approuver les dispositions suivantes, applicables pour toute demande de réservation formulée à compter de la présente délibération :

Tarification de la location de la salle des fêtes					
	Particulier Capellois Agents municipaux* Gendarmes ou sapeurs-pompiers*	Particulier extérieur	Professionnel Capellois	Professionnel Extérieur	Salon avec ou sans billetterie
Forfait Weekend	1 100 €	1 600 €	2 150 €	2 700 €	3 600 €
1 jour en semaine	450 €	650 €	650 €	750 €	1100 €
Jour supplémentaire	150 €	250 €	250 €	350 €	450 €
Gratuité	Associations sportives, culturelles et festivités exerçant régulièrement sur la commune en faveur de capellois, dans la limite d’une fois par an Le comité des fêtes, en charge des manifestations de la commune, pourra disposer gratuitement de la salle des fêtes pour ses manifestations. Copropriétés locales et associations pour leur assemblée générale annuelle ou réunions de travail dans la limite de 3 heures, si la salle de la Roseraie n’est pas suffisamment grande				
Cas particuliers	*agents communaux en activité sans condition de durée minimale d’activité pour les fonctionnaires et pour les agents contractuels recrutés pour une période minimale d’une année * sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires ayant une durée minimale d’activité d’une année et les gendarmes de la brigade d’Orry-la Ville ayant une durée minimale d’activité d’une année				
Tarification de la location de la Roseraie					
	Particulier Capellois		Extérieurs	Observations	
Forfait Weekend	185 €		270 €	Néant	

Journée	110 €	165 €	
Gratuité	Associations sportives, culturelles et festivités exerçantes sur la commune, dans la limite d'une fois par an		
	Le comité des fêtes, en charge des manifestations de la commune pourra disposer gratuitement de la salle des fêtes pour ses manifestations		
	Institutionnels locaux ou partenaires de la municipalité (PNR, Communauté de Communes, CAF...)		
	Agents communaux en activité sans condition de durée minimale d'activité pour les fonctionnaires et pour les agents contractuels recrutés pour une période minimale d'une année.		
	Copropropriétés locales et associations pour leur assemblée générale annuelle ou réunions de travail dans la limite de 3 heures		
	Institutionnels locaux ou partenaires de la municipalité (PNR, Communauté de Communes, CAF...)		
Tarification du Gymnase à titre exceptionnel pour une manifestation ayant pour objet « salon-bourse Miniatures »			
	Pour tous	Observations	
Forfait vendredi 16h à lundi 8h	2 000 €		
Jour supplémentaire salon	700 €		
Mise à disposition pour la journée installation ou rangement	350 €		
Tarifs spéciaux pour toutes les salles			
Association de la Gendarmerie	50 % du tarif Capellois		

. **D'ajouter** les dispositions suivantes, au règlement intérieur des salles municipales :

« Le tri sélectif des déchets alimentaires est obligatoire comme celui des déchets recyclables l'est depuis de nombreuses années. Les consignes de tri affichées sur place et jointes au règlement intérieur doivent être strictement respectées. Les erreurs de tri devront être corrigées par le locataire. En cas d'erreur ou d'absence de tri, une participation financière supplémentaire (au prix de la location et au remboursement des éventuelles dégradations) sera appelée par la commune à hauteur de 100 € par émission d'un titre de recettes. »

« Le tir de feux d'artifice est interdit dans le parc municipal de l'hôtel de ville et de la salle des fêtes »

. **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à engager toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

6- Finances - Décision modificative de crédits n°1 au budget 2022

Vu le budget 2022 voté le 7 avril 2022,

Considérant la nécessité de réajuster certaines lignes budgétaires au regard des dépenses d'investissement à engager ou réaliser d'ici la fin 2022 tels que le programme de réhabilitation thermique et mise aux normes PMR de 4 bâtiments municipaux (cantine des dimerons, groupe scolaire les dimerons, gymnase et hôtel de ville) compte tenu des frais d'études préalables nécessaires (diagnostic amiante et prélèvements avant travaux, levés topographiques pour calcul des pentes et seuils, honoraires d'architecte ou de la SAO-ADTO, maître d'ouvrage délégué...)

Considérant que les réalisations budgétaires en section de fonctionnement nécessitent des ajustements de crédits compte tenu :

. en charges de personnel (chapitre 012)

- De la revalorisation du SMIC Horaire de 8% depuis 01/10/2021
- De la nécessité de recourir à du personnel en remplacement des absences, souvent via le centre de gestion de l'Oise qui dispose d'un service d'urgence pour la mise à disposition de personnel remplaçant (rémunéré à 15% de frais de gestion en plus du coût de l'agent mise à disposition, toutes charges comprises)
- De l'emploi d'agents contractuels en remplacement des agents titulaires mutés, partis à la retraite ou absents, agents pour lesquels la collectivité doit acquitter :
 - o Des charges patronales plus élevées que celles applicables au régime des agents titulaires (chômage et IRCANTEC)
 - o Le versement de primes de précarité de 10% des salaires versés sur la totalité du/des contrats
 - o Le paiement des congés payés non pris, via une indemnité compensatrice à hauteur de 10% de la rémunération totale brute perçue
- De la revalorisation du point d'indice de la fonction publique à hauteur de 3.5% au 1^{er} juillet 2022 applicables au traitement des agents titulaires, salaires des agents contractuels ou indemnités des maire et adjoints

. en remboursement de la dette

- De la révision du taux du livret A sur lequel est indexé un emprunt de la commune à taux révisable, générant plus d'intérêts à rembourser qu'initialement budgétés

. En atténuations de produits

- En raison d'un rappel le 29 septembre 2022 par la Direction générale des Finances publiques (DGFIP) d'une somme de 53 702.20 € de recettes perçues au titre de la Taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) en 2018/2019, finalement dégrevées au redevable ayant formulé un recours à son encontre

Après délibération, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

. D'approuver la décision modificative de crédits n°1 au budget principal de la commune suivante :

- Section fonctionnement :
+25 000 € au chapitre 012 charges de personnel (article 6413 Personnel non titulaire)

+5 000 € au chapitre 66 remboursement des intérêts des emprunts (article 66111 intérêts réglés à l'échéance)
+ 54 000 € au chapitre 014 atténuation de produits (article 7391178 Autres restitutions au titre de dégrèvements sur contributions directes)

Par prélèvement sur le chapitre 022 dépenses imprévues ouverts à hauteur de 100 000 €.

- Section investissement :
- Opération 10015 : Mise aux normes des Dimerons : - 20 000€ (article 238 Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles)
- Opération 10016 Réhabilitation gymnase : + 10 000 € (article 238 Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles)
- Opération 10017 : Mise aux normes Hôtel de ville : + 10 000 € (article 238 Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles)

. **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à engager toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

7- Finances – Demandes de subvention auprès des partenaires financiers –Travaux de réhabilitation thermique et mise aux normes PMR du groupe scolaire Les Dimerons, du gymnase municipal et de l'hôtel de ville.

Vu la délibération du conseil municipal en date du 5 juin 2020 donnant délégation au maire de préparer, passer et exécuter tout marché public ou accord cadre d'un montant inférieur à 214 000 € HT,

Vu la délibération du 25 mars 2021 approuvant le budget 2021 et définissant les orientations d'investissement annuel,

Vu la délibération n°7 du 9 septembre 2021 actant la réalisation des travaux sous réserve de l'obtention de subventions de la part de partenaires financiers,

Considérant que la commune doit porter des travaux de réhabilitation thermique et de mise aux normes PMR de plusieurs établissements recevant du public : groupe scolaire Les Dimerons, restaurant scolaire Les Dimerons, gymnase municipal et hôtel de ville.

Le groupe scolaire des Dimerons est un bâtiment de la fin des années 70, d'une surface de 1342 m², regroupant une école maternelle, un périscolaire et centre de loisirs.

Le site regroupe également le restaurant scolaire, de 270 m².

Plusieurs non-conformités ont été relevées dans le cadre de diagnostic technique préalable.

Le gymnase est un bâtiment des années 80. Une extension y est accolée datant de la fin des années 2008/2009. Sa surface est de 1 800 m².

Il est essentiellement utilisé par le collège situé juste en face ainsi que par les clubs sportifs dont les adhérents résident au-delà de la commune. Il accueille également ponctuellement des manifestations d'ampleur inter-communale (salons, forums...)

Plusieurs problématiques ont été rapportées telle que de nombreuses fuites en toiture, revêtement de sol sportif largement dégradé.

Les faux-plafonds et les peintures des zones vestiaires sont fortement dégradés.

L'hôtel de ville, ancienne villa de 1867, est propriété de la mairie depuis 1977 et sa surface bâtie est de 880 m².

Les travaux consisteront en la réfection totale ou partielle de toiture, d'isolation, de menuiseries, du système de chauffage, de ventilation mécanique, d'éclairage, de réfection de sol éducatif ou sportif, d'adaptation de sanitaires aux normes PMR ou de plateforme élévatrice de personnes.

Le coût estimatif des travaux et des opérations de réhabilitation (compris honoraires, études techniques, géomètre, aléas, révision de prix...) au stade « avant-projet définitif » (APD) en date de novembre 2022, réalisé l'équipe de maîtrise d'œuvre ATW-TW ingénierie, dépasse largement la capacité de la commune à porter seule ces investissements :

- Plus de 30 000 € HT pour la cantine des Dimerons ;
- Plus de 1 000 000 € HT pour le groupe scolaire des Dimerons ;
- Près de 900 000€ HT pour le gymnase;
- Plus de 1 000 000 € HT pour l'hôtel de ville.

Considérant que plusieurs dossiers de demandes de subventions ont été sollicités au titre de l'année 2022 auprès des partenaires institutionnels (Etat, Conseil Départemental, Régional, Caisse d'Allocations Familiales...) mais que tous n'ont pas abouti et qu'il convient donc de réitérer les demandes de soutiens pour rendre réalisables ces investissements,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- **D'approuver** le programme de travaux à mener sur les établissements recevant du public, précités :
 - o Groupe scolaire des Dimerons
 - o Gymnase municipal
 - o Hôtel de ville
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à engager toutes les démarches nécessaires pour obtenir les subventions des partenaires financiers intéressés au projet, notamment définir le programme de travaux et les coûts d'opérations objets des demandes de subvention,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à engager toutes les démarches nécessaires pour sélectionner les entreprises en charge des travaux et s'assurer de la faisabilité des investissements,
- **D'autoriser** le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.

8- Economie – Dérogations à la fermeture dominicale des commerces en 2023

Par dérogation au principe du repos dominical, l'article L 3132-26 du code du travail permet désormais au Maire d'accorder une autorisation d'ouverture des commerces de détail le dimanche pour un maximum de 12 dimanches par an par branche d'activité. Cette disposition est applicable depuis 2016.

Dans tous les cas, la liste des dimanches doit être arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante, après avis du Conseil Municipal.

La demande d'ouverture peut être indifféremment sollicitée par un seul commerçant, une union commerciale, un groupement professionnel et la dérogation s'appliquera à la totalité des établissements qui se livrent dans la commune au même type de commerce.

La dérogation a été soumise, pour avis, aux organisations syndicales d'employeurs et de salariés intéressés. Cet avis ne lie pas le Maire qui reste libre d'accorder sa dérogation.

Lorsqu'il est proposé d'autoriser l'ouverture de plus de 5 dimanches par an, la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne doit également être sollicitée pour avis conforme.

Après sollicitation des établissements locaux pour connaître leurs intentions,

Vu l'avis favorable préalable de la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne en date du 16 novembre 2022,

Après délibération, le conseil municipal décidé, à l'unanimité :

. D'émettre un avis favorable aux demandes formulées par les entreprises et commerces suivants :

Commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire (branche 4711F) :

dimanche 3 décembre de 13h à 20h (autorisation Mairie)
dimanche 10 décembre de 13h à 20h (autorisation Mairie)
dimanche 17 décembre de 13h à 20h (autorisation Mairie)
dimanche 24 décembre de 13h à 20h (autorisation Mairie)
dimanche 31 décembre de 13h à 20h (autorisation Mairie)

Commerce de détail d'habillement en magasin spécialisé (branche 4771Z)

dimanche 8 janvier (autorisation Mairie)
dimanche 15 janvier (autorisation Mairie)
dimanche 25 juin (autorisation Mairie)
dimanche 2 juillet (autorisation Mairie)
dimanche 3 septembre (autorisation Mairie)
dimanche 3 décembre (soumis à l'avis de la CCAC)
dimanche 10 décembre (soumis à l'avis de la CCAC)
dimanche 17 décembre (soumis à l'avis de la CCAC)
dimanche 24 décembre (soumis à l'avis de la CCAC)

Autre Commerce de détail en magasin non spécialisé (branche 4719B)

dimanche 19 février (autorisation Mairie)
dimanche 19 mars (autorisation Mairie)
dimanche 23 avril (autorisation Mairie)
dimanche 21 mai (autorisation Mairie)
dimanche 18 juin (autorisation Mairie)
dimanche 9 juillet (soumis à l'avis de la CCAC)
dimanche 20 août (soumis à l'avis de la CCAC)
dimanche 27 août (soumis à l'avis de la CCAC)
dimanche 17 septembre (soumis à l'avis de la CCAC)
dimanche 29 octobre (soumis à l'avis de la CCAC)
dimanche 10 décembre (soumis à l'avis de la CCAC)
dimanche 31 décembre (soumis à l'avis de la CCAC)

9- Finances – Admission en non-valeur de créances irrécouvrables

Par courriel du 21 octobre 2022, le comptable public du centre des finances publiques de Senlis, en application de l'article R 1617-24 du code général des collectivités territoriales, présente la liste des admissions en non-valeur des créances des produits locaux pour lesquelles il constate l'irrécouvrabilité malgré la mise en œuvre d'actions de recouvrement contentieux.

L'admission en non-valeur d'une créance impossible à recouvrer est donc demandée pour un montant de 346 € pour 1 créance (1 redevable au titre d'un véhicule abandonné mis en fourrière).

Toutefois, il est précisé que la procédure d'admission en non-valeur correspond à un simple apurement comptable. En effet, la décision prise par le Conseil Municipal n'éteint pas la dette du redevable car le titre de recettes émis garde son caractère exécutoire et l'action en recouvrement reste possible.

Après délibération, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- **D'admettre** en non-valeur la somme de 346 € sur le budget principal de l'exercice 2022
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

10- Intercommunalité - Rapport annuel 2021 du Syndicat Intercommunal de Collecte et Traitement des Eaux Usées des Bassins versants de la Thève et de l'Ysieux (SICTEUB)

Conformément à l'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale adressent chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement et l'utilisation des crédits engagés par l'établissement dans chaque commune, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus.

Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

Les délégués de la commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale.

Vu le rapport d'activités reçu du syndicat intercommunal en charge de la collecte et du traitement des eaux usées des bassins versants de la Thève et de l'Ysieux (SICTEUB),

Après délibération, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

. de prendre acte des rapports d'activités 2021 établis par le SICTEUB en charge de la gestion des services publics d'assainissement collectif et non collectif.

11- Intercommunalité – Rapport d'activités 2021 du SIECCAO

Conformément à l'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale adressent chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement et l'utilisation des crédits engagés par l'établissement dans chaque commune, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus.

Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

Les délégués de la commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale.

Vu le rapport d'activités reçu du syndicat intercommunal d'exploitation des champs captants d'Asnières-sur-Oise (SIECCAO),

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

. **prend acte** du rapport d'activités 2021 établi par le SIECCAO au titre de la gestion du service public de production et de distribution de l'eau potable.

12- Intercommunalité – Syndicat d'électricité de l'Oise (SE60) – rapport d'activités 2021

Conformément à l'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale adressent chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement et l'utilisation des crédits engagés par l'établissement dans chaque commune, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus.

Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

Les délégués de la commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale.

Vu le rapport d'activités reçu du syndicat d'énergie de l'Oise,

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, prend acte du rapport d'activités 2021 établi par le SE60 au titre de ses compétences déléguées.

13- Intercommunalité - Compte rendu d'activités 2021 de la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne

Conformément à l'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale adressent chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement,

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus.

Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

Les délégués de la commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale.

Vu les rapports d'activités des établissements communiqués aux élus et tenus à la disposition du public.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

. **prend acte** du rapport d'activités 2021 établi par la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne au titre :

- de l'ensemble des services communautaires

- du service public d'élimination des ordures ménagères.

14- Festivités – Organisation d'une soirée dansante pour les collégiens – Portage par la commune de LA CHAPELLE-EN-SERVAL et concours des communes de résidence des collégiens

Dans le cadre des festivités de fin d'année, une animation « discothèque » est organisée en soirée le 10 décembre 2022 à l'intention des élèves scolarisés au collège « Le Servois » issus des communes de LA CHAPELLE-EN-SERVAL, MORTEFONTAINE, PLAILLY et ORRY-LA-VILLE.

Cette soirée prolonge une journée de festivités, organisée par la commune pour l'ensemble des publics scolaires : arbre de Noël, spectacle, boum... avec l'intervention d'un professionnel musical (DJ) pour un montant total de près de 3000 € TTC.

La commune de LA CHAPELLE-EN-SERVAL prête sa salle polyvalente pour la manifestation et gère l'organisation matérielle et logistique.

Il est proposé aux communes de résidence des élèves de participer à l'animation en faveur des collégiens.

Après délibération, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- **D'approuver** la réalisation de l'opération et le portage par la commune de LA CHAPELLE-EN-SERVAL
- **D'approuver** le règlement de la facture globale, au prestataire de service, par la commune de LA CHAPELLE-EN-SERVAL
- **D'approuver** le remboursement de cette dernière par les communes de MORTEFONTAINE, PLAILLY, ORRY LA VILLE à hauteur de 320 € chacune, par émission d'un titre de recettes
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

15- Intercommunalité – Changement des statuts de la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne – demande d'adhésion au syndicat mixte Oise Habitat

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5214-1 et suivants ;

Vu les statuts de la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne (CCAC) ;

Vu la délibération n° 2022/19 du Conseil communautaire de l'Aire Cantilienne du 6 avril 2022, notifiée par courrier en date du 16 septembre 2022,

Considérant que l'adhésion de la CCAC au syndicat mixte fermé de rattachement de OISE HABITAT doit s'opérer dans les conditions de majorité prévues par l'article L 5214-27 du CGCT ;

L'OPH DES COMMUNES DE L'OISE, ci-après dénommé « OISE HABITAT », est un Office public de l'habitat (OPH) au sens des dispositions des articles L. 421-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation (CCH). Il s'agit d'un établissement public à caractère industriel et commercial par détermination de la loi, qui a pour mission principale d'assurer la construction et la gestion locative de logements destinés aux personnes de ressources modestes et défavorisées, conformément aux articles L. 811-1 et L. 411-1 du CCH.

En application des dispositions de l'article L. 421-6 de ce code, les OPH sont nécessairement rattachés à une collectivité territoriale ou à un groupement de collectivités territoriales. L'article L. 421-6 du CCH, modifié par les lois ALUR et ELAN, détermine la liste des catégories de collectivités territoriales ou de groupements de collectivités territoriales auxquels peut être rattaché un OPH. Il en ressort notamment qu'un OPH ne peut être rattaché qu'à un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'«habitat».

A ce jour, OISE HABITAT est rattaché au Syndicat intercommunal d'aménagement et de construction de l'OISE, qui comprend 27 communes. Mais ce syndicat ne dispose pas en l'état, de la compétence «Habitat» et donc, n'est pas juridiquement en mesure de constituer l'établissement public de rattachement de Oise Habitat.

Par conséquent, pour se conformer aux obligations légales, l'évolution du rattachement de Oise Habitat s'impose par un changement de sa collectivité de rattachement (article L. 421-7 du CCH).

Compte tenu du périmètre d'intervention de OISE HABITAT, il a été proposé de créer un syndicat mixte fermé, permettant le rattachement de OISE HABITAT.

Ce syndicat serait constitué des communautés de communes suivantes :

- la Communauté d'agglomération Creil Sud Oise ;
- la Communauté de communes du Clermontois ;
- la Communauté de communes Thelloise ;
- la Communauté de communes Pays d'Oise et d'Halatte ;
- la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne ;
- la Communauté de communes du Liancourtois.

Après délibération, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- **D'approuver** l'adhésion de la CCAC au syndicat mixte fermé de rattachement de OISE HABITAT,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à notifier la présente délibération à Monsieur le Président de la CCAC et Madame la Préfète de l'Oise.

16- Finances – Tarifs des concessions et cavurnes au cimetière municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-22,

Vu la délibération du 13 décembre 2018 fixant les catégories de concessions funéraires et leurs tarifs,

Considérant la nécessité d'actualiser les tarifs des concessions funéraires portant occupation du domaine public municipal compte tenu des investissements communaux réalisés,

Après délibération, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

. D'approuver les tarifs du cimetière communal de La Chapelle-en-Serval ci-dessous :

Type de concession	Nouvelle Concession 30 ans ou renouvellement 30 ans
Concession de 3m ²	550 €
Cavurne sans stèle/colombarium	396 €
Stèle pour cavurne	690 €

La répartition du produit fixé par délibération du 15 mars 2000 reste inchangé (2/3 du produit au profit du budget principal; 1/3 au profit du budget du CCAS).

. D'autoriser le Maire, ou son représentant habilité à cet effet, à prendre toutes dispositions et à signer tout acte et document rendu nécessaire pour l'exécution de la présente délibération.

. **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à engager toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

17- Enfance – Subvention à la coopérative scolaire pour l'organisation d'une classe découverte 2022-2023 - Ecole élémentaire du Bois de Chênes

Les professeurs des écoles des classes de CM2 et CM1/CM2 ont proposé au conseil d'école une classe découverte à leurs élèves (environ 50 enfants).

Il s'agit d'un séjour en Bourgogne et Provins sur les traces de La fontaine et Molière. Le thème de la classe découverte est "scènes de théâtre". C'est donc une classe artistique.

Le budget initial, avant subvention de partenaires ou ventes diverses, est de 337 euros par enfant.

Après délibération, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

. **D'approuver** l'octroi d'une subvention de 2 500 euros à la coopérative scolaire qui porte l'ensemble des opérations du séjour (réservation, facturation des familles...).

. **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à engager toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

18- Adhésion au dispositif de signalement des actes de violence de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique, proposé par le Centre de gestion de l'Oise

Le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L135-6 et L452-43 prévoit pour les employeurs des 3 versants de la fonction publique l'obligation d'instaurer un dispositif de signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes (au sein des collectifs de travail).

Le décret n°2020-256 d'application prévu pour ce dispositif est paru le 13 mars 2020. Il détermine avec précision les composantes du dispositif à mettre en œuvre par les employeurs publics.

L'article L452-43 du Code Général de la Fonction Publique prévoit également que « *les centres de gestion mettent en place, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande, le dispositif de signalement prévu à l'article L135-6 du Code Général de la Fonction Publique* ».

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territorial de l'Oise propose donc une nouvelle prestation pour la mise en œuvre de ce dispositif obligatoire. Il a choisi d'externaliser le dispositif par l'intermédiaire d'un contrat auprès de prestataires afin de garantir une totale indépendance entre les conseils dispensés aux employeurs par les services du cdg60 et l'accompagnement et le soutien prévu par le dispositif en direction des agents.

Les collectivités et établissements publics qui le demandent peuvent adhérer au dispositif qui comprend a minima les composantes ci-après, telles que prévues par le décret précité :

- Une **procédure de recueil des signalements** effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements (outil dématérialisé),

- Une **procédure d'orientation des agents** s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien (prestataire)
- Une **procédure d'orientation des agents** s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée (prestataire)

La participation annuelle à la mise en place du dispositif et prise en charge via la cotisation additionnelle pour les collectivités.

Les collectivités et établissements publics dont un ou plusieurs agents effectuera/ont un signalement via la plateforme, devront verser au prestataire en charge de l'orientation et de l'accompagnement des agents et, le cas échéant, du traitement du signalement, une participation correspondant aux prestations délivrées dans ce cadre suivant un bordereau de prix fourni à la collectivité.

L'adhésion au dispositif se matérialise par la signature :

- d'une **convention d'adhésion** avec le cdg60 qui définit les modalités de mise en œuvre, la durée, les droits et obligations de chacune des parties, les mesures de protection des données personnelles ainsi que les modalités de résiliation,
- d'un **certificat d'adhésion** tripartite (cdg60, bénéficiaire et prestataire) qui fixe les conditions de mise en œuvre de l'accompagnement des agents et des employeurs le cas échéant.

Après délibération, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- **D'approuver** la convention d'adhésion avec le Centre de Gestion de l'Oise et d'autoriser le Maire ou son représentant à la signer ainsi que le certificat d'adhésion tripartite et ses avenants éventuels, le cas échéant
- **De dire** que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

19- Taxe d'aménagement – Modalités de partage obligatoire entre commune et intercommunalité

Vu les statuts de la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2014.09-08 en date du 29 septembre 2014 instaurant la part de la taxe d'aménagement ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 ;

Vu l'ordonnance n° 2022-288 du 14 juin 2022 et notamment son article 1 ;

Vu les articles 1379 II et 1639 A du code général des impôts ;

Vu la délibération en date du 16 novembre 2022 du Conseil communautaire de l'Aire Cantilienne ;

Vu le projet de convention de reversement de la part communale de la taxe communale entre la commune et la Communauté de communes ;

Considérant que la commune a instauré la part communale de la taxe d'aménagement ;

Considérant que sur délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et du conseil municipal de la commune membre intéressée, la commune reverse tout ou partie de la taxe à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est

membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de sa compétence.

Considérant que ce reversement est obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2022,

Considérant que l'EPCI et la commune peuvent délibérer à tout moment courant de l'année 2022 pour approuver les modalités de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement à la communauté de communes de l'Aire Cantilienne au titre de l'année 2022 ;

Considérant que l'EPCI et la commune doivent délibérer pour les modalités de reversement à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant que la Communauté de communes a fixé, par délibération en date du 16 novembre 2022, le reversement de la part communale de la taxe d'aménagement de la commune de 300 € ;

Considérant qu'il convient de passer une convention entre la commune et la communauté de communes dans ce cadre.

Après délibération, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

. **D'approuver** les modalités de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement perçue par la commune à la communauté de l'Aire Cantilienne à hauteur de 300 € par an à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

. **D'approuver** la conclusion d'une convention de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement de la commune à la communauté de communes de l'Aire Cantilienne ;

. **D'habiliter** le Maire ou son représentant à signer ladite convention ou tout acte afférent.

. **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à engager toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

20- Transition écologique – Cadre de vie - Arrachage d'une haie de thuyas autour du bassin de rétention des eaux pluviales de la rue du pont Saint Jean - Demande de subvention au PNR Oise Pays de France

Considérant que les élus souhaitent faire abattre une haie de thuyas de 150 ml autour du bassin de rétention des eaux pluviales situé près du collège et de l'école du Bois de Chênes, rue du Pont-Saint-Jean.

Le devis de l'entreprise RM Paysage, mieux-disante, comprend les prestations suivantes :

- la mise en place d'un périmètre de sécurité et le balisage avec circulation alternée,
- la suppression de la haie de thuyas sur 150 ml,
- le retrait de la clôture grillagée endommagée pour pouvoir effectuer les travaux (accessibilité),
- le dessouchage des thuyas,
- le broyage des branches et l'évacuation du gros bois,
- la mise en déchetterie de l'ancienne clôture
- le nettoyage du chantier.

Les travaux seront réalisés entre janvier et février 2023.

L'objectif est de remplacer dès l'automne prochain cette haie peu valorisante par une haie champêtre plus écologique et qui s'intégrera mieux dans le contexte local.

Après délibération, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

. **D'approuver** la prestation d'arrachage et dessouchage d'une haie de thuyas de 150 mètres linéaires entourant le bassin de rétention des eaux pluviales situé entre le collège du Servois et la voie d'accès à l'école du bois de chênes, la suppression de la clôture, le broyage des branches et l'évacuation du gros bois pour un cout de 13 480 € HT soit 16 176 € TTC

. **De solliciter** le concours financier du Parc Naturel Régional Oise Pays de France à hauteur du taux maximal en vigueur (80 % du montant HT soit un soutien à hauteur de 10 784 €)

. **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à engager toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

21- Sécurité - Renouvellement de batteries de caméras de vidéosurveillance – Convention de fonds de concours entre la commune et la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne

Vu la délibération du conseil municipal n°2017.05 n°6 en date du 23 mai 2017 approuvant la conclusion d'une convention de fonds de concours avec la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne pour l'entretien, la maintenance, la modernisation et les modifications du système intercommunal de vidéo protection,

Considérant l'extinction de l'éclairage public la nuit aux heures définies par arrêté municipal,

Considérant que certaines batteries de caméras de vidéoprotection, caméras non raccordées à un branchement électrique direct, ne tiennent pas suffisamment la charge en journée faute d'un rechargement suffisant le temps du fonctionnement de l'éclairage public en soirée,

Considérant qu'il convient d'y substituer des batteries lithium dont le temps de recharge est réduit et qui alimentent les caméras plus longtemps,

Considérant que la Communauté de Communes est propriétaire du parc de vidéoprotection situé sur les 9 communes de moins de 5000 habitants de son territoire, qu'elle est donc seule habilitée à commander des prestations sur son parc,

Considérant que l'investissement à réaliser, générant une dépense de 3 950 € HT, valeur septembre 2022, suivant un devis de la société DACHE, répond à une organisation municipale de la commune de LA CHAPELLE-EN-SERVAL dont il est convenu par convention du 27 mai 2017 qu'elle assume le cout par indemnisation de la CCAC,

Après délibération, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

. **D'approuver** la conclusion d'une convention de fonds de concours portant indemnisation de la CCAC pour la dépense de 3 950 € HT (soit 4 740 € TTC) que celle-ci doit engager pour le renouvellement de 2 batteries sur des caméras de vidéoprotection positionnées sur la commune.

. **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à engager toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

22- Service enfance – Création d'un tarif pour non-inscription au service ou non-respect des délais d'inscription

Vu la délibération en date du 7 avril 2022 approuvant la grille tarifaire à compter du 11 juillet 2022,

Vu la délibération en date du 30 mai 2022 approuvant le règlement intérieur des services enfance de la commune,

Considérant qu'il est constaté de plus en plus régulièrement de la part de familles l'absence de réservation du service de restauration scolaire ou de périscolaire du matin ou soir,

Considérant que la commune met à disposition des familles de nombreux moyens de communication pour leur permettre d'inscrire leur enfant aux services ou de signaler des changements de réservation ou imprévus :

- Portail internet « monespacefamille.fr » avec une ouverture des réservations dès août pour toute l'année scolaire
- Présence d'une secrétaire en mairie en journée
- Téléphone et courriel sur lesquels adresser les messages urgents

Considérant que cette absence de respect des délais d'inscription ou de réservation du service perturbe fortement l'activité du service en termes de :

- Dimensionnement de l'encadrement des enfants
- Pointage des feuilles d'appels en vue de s'assurer de la présence des enfants et leur répartition en salles
- Aller-retours entre la sortie d'école et le centre périscolaire, non situés au même endroit
- Dimensionnement du nombre de repas à commander et à servir aux enfants

Après délibération, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

. D'approuver la modification du règlement intérieur des services Enfance et l'adoption d'un nouveau tarif dans la grille tarifaire du service enfance (services périscolaires ou journée de centre de loisirs) :

Défaut d'inscription au service utilisé ou non-respect des délais d'inscription : pénalité de 10 € par fait.
Cette pénalité s'ajoute au tarif du service utilisé.

. D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à engager toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

23- Intercommunalité – Modification des statuts - Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne

Vu les articles L 5211-16 à L 5211-20 du CGCT,

Vu la délibération du conseil communautaire de l'Aire Cantilienne du 16 novembre 2022 approuvant la modification des statuts de cet établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre,

Considérant que les modifications proposées consistent, notamment, en :

A. Modification du siège de la CCAC

Les services administratifs de la CCAC ayant déménagé au mois de juin 2022, il est proposé d'inscrire ces locaux comme le siège de la Communauté de communes et de modifier les statuts en conséquence (Article 2).

B. Evolution de la compétence liée à la petite enfance (Article 4.3.)

La CCAC dispose, au rang de ses compétences facultatives, de la compétence suivante : « La création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des relais d'assistantes maternelles ».

Il est proposé :

- De renommer « Relais d'assistantes maternelles » par l'appellation désormais utilisée « Relais Petite Enfance »,
- D'élargir le service au « Lieu d'accueil Enfant Parent » (LAEP).

La compétence serait donc ainsi libellée « La création, l'aménagement, l'entretien et la gestion du Relais Petite Enfance (RPE) et du Lieu d'Accueil Enfant Parent (LAEP) ».

C. Evolution de la compétence liée aux crèches intercommunales (Article 4.3)

Il apparaît nécessaire de mettre à jour la compétence correspondante en matière de crèches, afin de :

- Prendre en compte l'augmentation de capacité de la micro-crèche de Plailly,
- Considérer l'appellation « Etablissement d'accueil du jeune enfant » plutôt que « crèche »,
- Flécher distinctement la crèche de la gare de Chantilly/Gouvieux,
- Envisager l'implantation de nouveaux EAJE sur les zones du territoire qui sont les moins dotées.

Dans ce contexte, le libellé proposé est donc le suivant : « L'aménagement, l'entretien et la gestion de l'Etablissement d'accueil du jeune enfant (EAJE) de la gare de Chantilly/Gouvieux, de l'EAJE de Plailly et des EAJE qui seront nouvellement créés par la CCAC dans les territoires sous-dotés. »

D. Modifications tenant à des mises à jour

Il est enfin proposé d'intégrer aux statuts les mises à jour suivantes :

- La prise en compte de la compétence « Mobilité » parmi les compétences obligatoires (Article 4.1), ceci étant déjà acté par un arrêté préfectoral en date du 30 juin 2021,
- La modification des fonctions de trésorier de la CCAC (Article 9),
- Des modifications mineures ayant trait à des évolutions des textes de référence (Articles 6.5 et 6.6)

Considérant que pour que cette modification statutaire soit entérinée par arrêté préfectorale, il convient de recueillir l'avis des communes membres de l'EPCI à la majorité qualifiée dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la CCAC. Sans délibération expresse sous ce délai, la décision de la commune est réputée favorable.

Après délibération, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

. D'approuver les modifications statutaires proposées suivant la délibération du conseil communautaire du 16 novembre 2022,

. D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à engager toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La séance est levée à 22h10.

Daniel DRAY
Maire